

Le bon de capitalisation

Le contrat de capitalisation est une opération d'épargne et de capitalisation, il constitue donc un placement à long terme. D'un point de vue pratique, le souscripteur verse une prime unique. Les fonds placés génèrent des intérêts tout au long de la vie du contrat.

Si le contrat se matérialise par un titre, il s'agit alors d'un "bon de capitalisation".

L'ESSENTIEL

- La **valorisation sur le long terme** des actifs, par le jeu de la capitalisation
- Au regard de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune, une **possibilité de substituer le montant nominal investi** à la valeur de rachat
- Une **fiscalité en cas de vie** similaire à l'assurance vie

LE COMPLÉMENT À RETENIR

Le bon peut être investi :

- sur un support en euros, dont le capital est garanti, bénéficiant d'un effet cliquet et essentiellement composé d'obligations à risque faible
- sur des unités de comptes, parts d'OPCVM dont les typologies sont variables

En cours de contrat, le souscripteur peut exercer sa faculté de rachat. Le bon peut être, par ailleurs, nanti en garantie d'un financement ce qui permet, le cas échéant, d'éviter un rachat avant son échéance

Au terme du contrat, l'assureur verse la valeur du capital acquis au souscripteur.

Opération de pure capitalisation, ce contrat ne comporte, ni assuré, ni bénéficiaire en cas de décès. Ainsi le souscripteur conserve la propriété des biens et la possibilité de les transmettre par donation ou par legs à toute personne de son choix. Les dispositions classiques de la transmission successorale s'appliquent et d'un point de vue fiscal, la valeur de rachat est taxée aux droits de mutation à titre gratuit. Les héritiers reçoivent le contrat et disposent de la possibilité de procéder au rachat du titre ou de le maintenir jusqu'à son échéance.

Une souscription en démembrement de propriété est envisageable

FISCALITÉ

- **En cas de vie** (rachat ou au dénouement du contrat) : un régime d'imposition similaire à celui de l'assurance vie s'applique
- **En cas de décès** du souscripteur avant l'échéance du contrat, la valeur de rachat fait partie de sa succession et est imposable dans les conditions de droit commun. Par ailleurs, les produits demeurent imposables à l'Impôt sur le Revenu lors du rachat (éventuellement ultérieur du contrat) par les héritiers
- **Impôt de Solidarité sur la Fortune** : peut n'être déclaré que pour sa valeur nominale. Un avantage fiscal dont le gain effectif dépendra du taux d'imposition, du montant investi et de l'importance des produits constatée